

Montréal, le 26 février 2026

**Par courrier électronique**

M<sup>e</sup> Philip Thibodeau, avocat  
Conseiller juridique principal  
Réglementation et réclamations  
Énergir  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

**Objet : Rapport mensuel sur le calcul détaillé du coût des services de fourniture de gaz naturel et de système de plafonnement et d'échange de droits d'émission projeté (SPEDE) – Mars 2026**  
**Votre dossier : 312-00959**

---

Cher confrère,

Après examen des documents relatifs au rapport mensuel cité en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) est d'avis que le calcul détaillé du coût des services est conforme aux décisions D-2008-146, D-2014-171, D-2019-141, D-2020-096, D-2020-158, D-2021-158 et D-2022-101.

La Régie note qu'en suivi de la décision D-2019-141, Énergir a identifié les achats responsables de gaz naturel réalisés durant le mois de février 2026 aux annexes 2 et 3 de la version confidentielle du rapport mensuel au 1<sup>er</sup> mars 2026. Ces informations, présentées en complément à la version caviardée du rapport déposée sur le site web de la Régie, seront traitées conformément à la politique concernant la gestion des documents confidentiels en vigueur à la Régie.

La Régie note que le tarif SPEDE pour le trimestre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2026 de 8,596 ¢/m<sup>3</sup> est établi conformément à la méthodologie de calcul approuvée dans sa décision D-2023-127. La Régie note également que, conformément à sa décision D-2024-039, Énergir dépose à l'annexe 4 de la version confidentielle du rapport mensuel les informations relatives au calcul trimestriel des prix du service SPEDE.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Carolina Rinfret**

Carolina Rinfret, avocate  
Secrétaire générale de la Régie de l'énergie et  
directrice des services juridiques par intérim

CR/ml